

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

72-09-CA

J.S.S.

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

J.S.S. v. R., 2010 NBCA 51

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
April 16, 2009

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 12, 2010

Judgment rendered:
June 30, 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Quigg

J.S.S.

APPELANT

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

J.S.S. c. R., 2010 NBCA 51

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 16 avril 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 12 janvier 2010

Jugement rendu :
Le 30 juin 2010

Motifs de jugement :
L'honorable juge Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Edward L. Derrah

Pour l'appelant :
Edward L. Derrah

For the respondent:
Cameron Gunn

Pour l'intimée :
Cameron Gunn

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed, and a new trial is ordered.

Accueille l'appel et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

The judgment of the Court was delivered by

BELL, J.A.

I. Introduction

[1] From a social policy perspective, Parliament has decided that subject to very limited exceptions, the age at which one can consent to sexual activity in Canada is 16. One of the exceptions is found in s. 153 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. That section prohibits sexual activity between a person over 16 years of age but under 18 and someone who at the time is in a position of trust or authority toward the young person.

[2] The appellant was 33 years of age and a teacher's assistant at a large regional high school when he and C.S. commenced a sexual relationship, which, but for the application of s. 153, would have been considered consensual. C.S. was over 16 years of age at the time, but under 18, and was registered as a grade 11 student in the distance education program at the same high school. C.S. was rarely physically present on the school premises. Although the trial judge made no finding in this regard, evidence led at trial demonstrated the appellant was assigned to assist with one particular student in one particular class. No evidence was led concerning the appellant's influence, if any, upon C.S.'s academic performance, potential discipline, or extra-curricular opportunities. With respect to the relationship between the appellant and C.S. while at the school, the trial judge concluded:

[...] [the appellant] did not have C.S. as a student in any direct way, in fact there was no direct [...] contact between these two individuals, even within the [high school] system, other than perhaps at one instance he did give a ride to this particular person to the school.

[3] Policy 701, promulgated by the Department of Education, first came into effect on September 26, 1996. That policy is designed to protect, within the public school setting, “all pupils who are registered in public schools regardless of their age”. It applies to “all school personnel, contract and casual employees, visiting professionals, as well as student teachers and volunteers”. It applies, among other occasions, whenever an adult affiliated “with the school system abuses any child, whether the child is a pupil or not”. The Policy, which comprises 15 pages of objectives, standards, categories of misconduct and detailed complaint procedures, could be described as a self-contained code of conduct for those adults in any way associated with the public school system. As will become evident, the trial judge relied significantly upon that Policy when, on April 9, 2009 he convicted the appellant of having touched C.S. for a sexual purpose while he (the appellant) was in a position of trust or authority, an offence set out in s. 153(1)(a) of the *Code*.

II. Issues

[4] The appellant raises three grounds of appeal. Given my opinion with respect to two of those grounds, I need not consider the third. Those I propose to consider are the following: (1) the trial judge erred by interpreting an employment policy (Policy 701) established by the Department of Education as being tantamount to proof of the trust relationship necessary to establish the criminal offence; and (2) the trial judge failed to make findings of fact which could then be applied to the proper legal standard before concluding the appellant stood in a position of trust or authority in respect of C.S. For the reasons set out below, I would allow the appeal and order a new trial.

III. Analysis

A. *Application of Policy 701*

[5] The trial judge notes that Policy 701 is intended to:

- protect pupils from [...] non-professional conduct by adults to which pupils may be exposed by virtue of being pupils including physical, sexual and emotional abuse and discrimination;
- ensure that adults in the public education system understand the magnitude of responsibility conferred upon them when parents and communities entrust their children to the public education system; and
- eliminate non-professional conduct through the defining of acceptable standards of behaviour, prevention and effective intervention.

[6] After setting out the purpose of the Policy, the trial judge then makes findings of fact regarding the appellant's knowledge of that policy. He concludes the appellant:

1. became aware of the policy as part of the application process;
2. agreed to and accepted the application of the policy to him;
3. undertook on-line training regarding the policy;
4. completed a test concerning the policy which he "passed with flying colours";
5. was aware that a copy of the test results would be maintained in his personnel file; and
6. was aware the policy constituted part of the policies of the Department of Education.

[7] After making those findings, the trial judge then refers to *R. v. Audet*, [1996] 2 S.C.R. 171, [1996] S.C.J. No. 61 (QL). In that case, a 22-year-old teacher had a sexual encounter with a 14-year-old student several days into the summer vacation. He had been her physical education teacher during the previous school year, and all indications were that she would be in his class the following semester. In entering a guilty

verdict and reversing the acquittal rendered in the courts below, a majority of the Court concluded the determination of whether a position of trust or authority exists between two persons is a question of fact to be determined by “[...] the trial judge [...] on the basis of all the factual circumstances [...]” (para. 38). The majority went on to conclude:

[...] in the vast majority of cases teachers will indeed be in a position of trust and authority towards their students. [...] in the absence of evidence raising a reasonable doubt in the mind of the trier of fact, it cannot be concluded that a teacher is not in a position of trust and authority towards his or her students without going against common sense.

[para. 43]

[8] The trial judge then concludes Policy 701 creates a relationship of trust or authority between the appellant and C.S. equivalent to the student/teacher relationship found in *Audet*. His emphasis upon Policy 701, in finding such a relationship, is evident in his comments immediately prior to concluding the Crown had proven the case beyond a reasonable doubt:

[...] I am persuaded by the wording of the *Audet* decision, that in my opinion, [the appellant] still as an employee within School District 18, subject to – subject to the provisions of 701, in my opinion is subject to 701, even beyond the geographical boundaries of Leo Hayes High School. In other words, he was still an employee. Maybe not a full time teacher, but that policy covers all employees, in fact engaged by the District 18, which of course is the Province of New Brunswick.

[...]

[...] within the wide parameters of Section 701 and with what the Supreme Court of Canada said in *Audet*, in my position, I am of the view and I accept the fact that there in fact there was a position of trust and authority that [the appellant] occupied in his relationship with C.S., and I therefore find that all of the elements have been proven beyond a reasonable doubt and I therefore find the defendant guilty of this particular section.

[Emphasis is mine.]

[9] As I deconstruct the trial judge's analysis I make the following observations. He did not, in any tangible way, review the trust or authority relationship between the appellant and C.S. Rather, he simply concluded that Policy 701 likened all employees to teachers; and, since teachers are identified in *Audet* as a group that is generally in a position of trust or authority, it follows that the necessary relationship is established in the present case. With respect, such an analysis fails in at least two respects.

[10] First, the teacher/student relationship in *Audet* was not at all similar to the employee/student relationship that exists in the present case. The distinctions include, but are not limited to, the position of the accused (teacher's assistant *versus* teacher), professional status of the accused, opportunities for interaction between the accused and the student in the school environment (frequent in *Audet* while very limited in the present case), opportunities for the accused to influence the student's academic performance and extra-curricular life at school (evident in *Audet*, but no evidence in the present case) and the ability to issue orders and enforce discipline (evident in *Audet*, less clear in the present case).

[11] Second, a position of trust or authority must be founded upon an analysis of all relevant facts, not upon a policy directive created or negotiated by a school board or a provincial department of education. To conclude otherwise would permit provincial authorities to deem the existence of a relationship as contemplated by s. 153(1) of the *Code*, something not intended by Parliament. Furthermore, to permit such directives to deem whether a relationship of trust or authority exists is tantamount to delegating to the Province the right to legislate in respect of the criminal law, something not contemplated by the *Constitution Act, 1867*, ss. 91 and 92. If this Court were to conclude that employment policies figure into the analysis of whether a relationship of trust or authority exists in this case, it would follow that an employment policy which attempts to limit the definition of persons in positions of trust or authority (i.e. excluding teacher's assistants) would militate against a conviction under the *Code*. Once again, that is not something contemplated by the *Code*, nor is it permitted by the *Constitution*.

B. *Failure to make findings of fact which could then be applied to the proper legal standard*

[12] The *Criminal Code* does not create a *de jure* relationship of trust or authority between two individuals for the purposes of applying s. 153(1). In fact, Parliament specifically rejected such an approach in its response to the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths' 1984 report titled *Sexual Offences Against Children: Report of the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths* [the Badgley Report]. The appropriate approach is to consider the characteristics of the relationship. In this regard, I would adopt the observations of Smith J. in *R. v. Poncelet* (2008), 77 W.C.B. (2d) 400, [2008] B.C.J. No. 289 (QL), 2008 BCSC 202:

Parliament's objective in creating this offence was to protect young persons who, by reason of a power imbalance in the nature of their relationship with an adult, may be vulnerable to sexual exploitation. The historical impetus for the implementation of this offence appears to have stemmed, in part, from a 1984 report on *Sexual Offences Against Children*, commonly referred to as the Badgley Report. The Badgley Report recommended the criminalizing of sexual contact between minors and adults who are in relationships of trust, authority or dependency. It listed categories of relationships for which it recommended an absolute prohibition. Those categories included teachers, parents, babysitters and employers, to name a few.

Parliament did not adopt the strict standard recommended by the Badgley Report. Instead, it focused on providing for a factual inquiry by the trier of fact into the characteristics of the relationship rather than on its categorization.

[paras. 32-33]

[Emphasis is mine.]

[13] One finds such an inquiry into the characteristics of the relationship in *R. v. R.R.*, [1999] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 19 (Q.B.), [1999] A.N.-B. n° 552 (QL), aff'd (2000), 227 N.B.R. (2d) 46 (C.A.), [2000] N.B.J. No. 204 (QL). In that case, a police officer befriended a person under 18 years of age while both were patients in a psychiatric hospital. There followed a sexual relationship between the two. At trial, Deschênes J., as he then was, scrutinized many aspects of the relationship between the

police officer and his sexual partner, including their age difference, circumstances surrounding their initial meeting, positions in the community, maturity levels and letters exchanged between them. He also considered whether the accused had the capacity to decide the future or the destiny of the alleged victim, issue orders, force obedience and, generally, the power to influence behaviour. This Court refused to interfere with the acquittal given the findings of fact made by the trial judge about the character of the relationship.

[14] In the present case, other than his conclusion that the appellant was a teacher's assistant to whom Policy 701 applied, the trial judge failed to make factual findings regarding the characteristics of the relationship that, in his view, created the position of trust or authority.

IV. Disposition

[15] In summary, I am of the view the trial judge erred on a question of law in applying the wrong test to determine whether the appellant was in a position of trust or authority toward C.S. and in failing to make the necessary findings of fact that would have enabled him to make a proper determination of that issue. In the absence of those findings of fact, I would allow the appeal and order a new trial.

LE JUGE BELL

I. Introduction

[1] Dans une perspective de politique sociale, le législateur a décidé que, sous réserve de quelques très rares exceptions, l'âge auquel une personne peut consentir à des activités sexuelles est de 16 ans au Canada. L'une des exceptions est décrite à l'art. 153 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Cette disposition interdit les activités sexuelles entre une personne âgée de 16 ans au moins mais de moins de 18 ans et une personne qui est alors en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de celle-ci.

[2] L'appelant était âgé de 33 ans et il était aide-enseignant dans un vaste établissement d'enseignement secondaire régional lorsqu'il a commencé à avoir avec C.S. des rapports sexuels qui, n'eût été l'application de l'art. 153, auraient été considérés consensuels. À l'époque, C.S. avait plus de 16 ans mais moins de 18 ans et il était inscrit en onzième année au programme d'éducation à distance à la même école secondaire. C.S. était rarement présent à l'école. Bien que le juge du procès n'ait tiré aucune conclusion à cet égard, la preuve présentée au procès démontrait que l'appelant était chargé d'aider un élève en particulier dans une classe distincte. Aucun élément de preuve n'a été produit concernant l'influence de l'appelant, si tant est qu'il y ait eu influence, sur les résultats scolaires, la discipline potentielle ou les possibilités parascolaires de C.S. En ce qui a trait à la relation entre l'appelant et C.S. à l'école, le juge du procès a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] [l'appelant] n'avait pas C.S. comme élève directement. En fait, il n'y a eu aucun contact [...] direct entre les deux, même à l'intérieur du réseau [de l'école secondaire], mis à part peut-être une fois où il avait effectivement fait monter la personne en question dans son auto pour l'emmener à l'école.

[3] La politique 701, édictée par le ministère de l'Éducation, est entrée en vigueur le 26 septembre 1996. Cette politique a pour but de protéger, dans le réseau scolaire public, « tout élève fréquentant une école publique du Nouveau-Brunswick, peu importe son âge ». Elle s'applique à « tout le personnel scolaire, notamment les personnes employées à contrat ou à titre occasionnel, les professionnels en visite, les stagiaires et les bénévoles ». Elle s'applique notamment lorsqu'un adulte associé « au système scolaire inflige un mauvais traitement à tout enfant, que l'enfant soit élève ou non ». La politique, qui compte 16 pages énonçant l'objet, les normes, les catégories d'inconduite et la procédure détaillée relative aux plaintes, pourrait être décrite comme un code de conduite complet applicable aux adultes qui sont d'une façon ou d'une autre associés au réseau scolaire public. Il deviendra plus loin évident que le juge du procès s'est appuyé fortement sur cette politique lorsque, le 9 avril 2009, il a déclaré l'appelant coupable d'avoir touché C.S. à des fins d'ordre sexuel pendant qu'il était en situation d'autorité ou de confiance, infraction prévue à l'al. 153(1)a) du *Code*.

II. Questions en litige

[4] L'appelant soulève trois moyens d'appel. Compte tenu de mes conclusions relatives à deux de ces moyens, il n'est pas nécessaire que j'examine le troisième. Je propose donc d'examiner les questions suivantes : (1) le juge du procès a commis une erreur en interprétant une politique d'emploi (la politique 701) établie par le ministère de l'Éducation comme constituant la preuve de la relation de confiance nécessaire à l'établissement de l'infraction criminelle; (2) le juge du procès a omis de tirer des conclusions de fait qui pourraient alors être appliquées au regard de la norme juridique appropriée avant de conclure que l'appelant était en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de C.S. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

III. Analyse

B. *Application de la politique 701*

[5] Le juge du procès souligne que la politique 701 vise :

- à protéger les élèves contre toute inconduite de la part d'adultes avec qui ils pourraient être en contact en tant qu'élèves, y compris les sévices, les mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive et la discrimination;
- à faire en sorte que les adultes du système d'éducation publique comprennent l'énorme responsabilité qu'ils assument lorsque les parents et les communautés leur confient les enfants dans le système scolaire; et
- à éliminer toute conduite non professionnelle au moyen de l'établissement de normes de comportement acceptable ainsi que par la prévention et l'intervention efficace.

[6] Après avoir énoncé l'objet de la politique, le juge du procès a ensuite tiré des conclusions de fait concernant la question de savoir si l'appelant connaissait cette politique. Il a conclu que l'appelant :

1. avait eu connaissance de la politique dans le cadre du processus de demande d'emploi;
2. avait consenti à ce qu'elle s'applique à lui;
3. avait suivi une formation en ligne concernant la politique;
4. avait subi un examen relatif à la politique qu'il a réussi haut la main;
5. était au courant du fait qu'une copie des résultats de l'examen serait versée à son dossier personnel;
6. était au courant du fait que la politique faisait partie intégrante des politiques du ministère de l'Éducation.

[7] Après avoir tiré ces conclusions, le juge du procès a ensuite fait référence à l'arrêt *R. c. Audet*, [1996] 2 R.C.S. 171, [1996] A.C.S. n° 61 (QL). Dans cette affaire, un enseignant âgé de 22 ans avait eu des rapports sexuels avec une étudiante âgée de 14 ans plusieurs jours après le début des vacances d'été. Il avait été son professeur d'éducation physique durant l'année scolaire précédente et tout indiquait qu'elle serait dans sa classe le semestre suivant. En rendant un verdict de culpabilité et en annulant le verdict d'acquittement prononcé par les instances inférieures, la Cour suprême, à la majorité, a conclu que la question de savoir s'il existe une situation d'autorité ou de confiance entre deux personnes est une question de fait qui doit être tranchée par le « [...] juge du procès [...] en analysant toutes les circonstances factuelles [...] » (par. 38). La majorité a poursuivi en concluant ce qui suit :

[...] dans la très grande majorité des cas, un professeur sera en fait en situation de confiance et d'autorité vis-à-vis de ses élèves. [...] en l'absence de preuve soulevant un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits, on ne peut conclure qu'un professeur n'est pas en situation de confiance et d'autorité vis-à-vis de ses élèves sans faire violence au sens commun.

[par. 43]

[8] Le juge du procès a conclu que la politique 701 créée entre l'appelant et C.S. une relation de confiance ou d'autorité assimilable à celle de l'élève et du professeur décrite dans *Audet*. D'après les observations qu'il a formulées immédiatement avant de conclure que le ministère public avait prouvé la validité de sa thèse hors de tout doute raisonnable, il est manifeste que le juge du procès a insisté sur la politique 701 pour conclure à l'existence d'une pareille relation :

[TRADUCTION]

[...] Je suis convaincu, compte tenu des termes employés dans l'arrêt *Audet*, que, à mon avis, [l'appelant] toujours en tant qu'employé affecté au district scolaire n° 18, assujetti – assujetti aux dispositions de la politique 701, à mon avis, est assujetti à la politique 701, même en dehors des limites géographiques de l'école secondaire Leo Hayes. En d'autres termes, il était toujours un employé. Peut-être pas

un professeur à temps plein, mais la politique vise tous les employés, en fait engagés par le district scolaire n° 18, qui est bien entendu situé au Nouveau-Brunswick.

[...]

[...] dans les larges paramètres de l'article (sic) 701 et compte tenu de ce que la Cour suprême a affirmé dans l'arrêt *Audet*, à mon sens, je suis d'avis et j'accepte le fait qu'il existait en fait une situation de confiance et d'autorité dans laquelle [l'appelant] se trouvait dans sa relation avec C.S. Je conclus donc que tous les éléments de preuve ont été prouvés hors de tout doute raisonnable et je déclare par conséquent le défendeur coupable relativement à cet article particulier.

[Je souligne.]

[9] Dans le cadre d'une dissection de l'analyse du juge du procès, je désire faire les observations qui suivent. Il n'a pas examiné de manière tangible la relation de confiance ou d'autorité qui existait entre l'appelant et C.S. Il a plutôt simplement conclu que la politique 701 assimilait tous les employés à des enseignants et que, puisque les enseignants sont considérés dans *Audet* comme un groupe généralement en situation de confiance ou d'autorité, il s'ensuit que la relation requise est établie dans le présent cas. En toute déférence, cette analyse échoue à deux égards.

[10] Premièrement, la relation entre le professeur et l'élève dans l'arrêt *Audet* n'était pas du tout semblable à la relation entre l'employé et l'élève en l'espèce. Les différences comprennent, sans toutefois y être limitées, le poste de l'accusé (enseignant dans *Audet* et aide-enseignant en l'espèce), le statut professionnel de l'accusé, les possibilités d'interaction avec l'élève dans l'environnement scolaire (fréquentes dans *Audet* mais très limitées en l'espèce), l'influence possible sur les résultats scolaires et la vie parascolaire à l'école (influence évidente dans *Audet* mais aucun élément de preuve à cet égard en l'espèce) et la capacité d'intimer des ordres et de faire respecter la discipline (capacité évidente dans *Audet* mais moins claire en l'espèce).

[11] Deuxièmement, c'est l'analyse de tous les faits pertinents, et non les directives d'orientation créées ou négociées par un conseil scolaire ou un ministère de l'Éducation, qui doit révéler l'existence d'une situation de confiance ou d'autorité. Conclure autrement permettrait aux autorités provinciales de présumer l'existence de la relation prévue au par. 153(1) du *Code*, ce qui n'était pas voulu par le législateur. En outre, permettre que ces directives présument l'existence d'une relation de confiance ou d'autorité revient à déléguer à la Province le droit de légiférer en matière criminelle, ce qui n'est pas prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, aux art. 91 et 92. Si la Cour devait conclure que les politiques d'emploi constituent un élément important de l'analyse de la question de savoir si une relation de confiance ou d'autorité existe en l'espèce, il s'ensuivrait qu'une politique d'emploi qui tente de circonscrire la définition des personnes en situation de confiance ou d'autorité (en l'occurrence en excluant les aide-enseignants) ferait obstacle à une condamnation en vertu du *Code*. Je le répète, cela n'est ni prévu dans le *Code*, ni autorisé par la *Loi constitutionnelle*.

B. *Défaut de tirer des conclusions de fait qui pourraient alors être appliquées au regard de la norme juridique appropriée*

[12] Le *Code criminel* ne crée pas une relation de confiance ou d'autorité de droit entre deux personnes pour l'application du par. 153(1). En fait, le législateur a précisément rejeté cette démarche dans sa réponse au rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes intitulé *Infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes* (le rapport Badgley) qui a été publié en 1984. La démarche appropriée consiste à considérer les caractéristiques de la relation. À cet égard, j'adopterais les observations de la juge Smith dans *R. c. Poncelet* (2008), 77 W.C.B. (2d) 400, [2008] B.C.J. No. 289 (QL), 2008 BCSC 202 :

[TRADUCTION]

Par la création de cette infraction, le législateur avait pour objectif de protéger les adolescents qui, en raison d'un déséquilibre du rapport de force dans la nature de leur relation avec un adulte, peuvent être vulnérables à

l'exploitation sexuelle. La motivation historique de cette infraction semble découler en partie d'un rapport intitulé *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, communément appelé le rapport Badgley, publié en 1984. Ce rapport recommandait la criminalisation des contacts sexuels entre des mineurs et des adultes qui se trouvent dans une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance. Il énumérait des catégories de relations à l'égard desquelles il recommandait une interdiction absolue. Ces catégories comprenaient les enseignants, les parents, les gardiens d'enfant et les employeurs, pour n'en nommer que quelques-uns.

Le législateur n'a pas adopté la norme stricte recommandée par le rapport Badgley. Il s'est plutôt limité à prévoir une enquête factuelle sur les caractéristiques de la relation, au lieu de sa catégorisation, par le juge des faits.

[par. 32 et 33]

[Je souligne.]

[13] La décision *R. c. R.R.*, [1999] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 19 (C.B.R.), [1999] A.N.-B. n° 552 (QL), confirmée à (2000), 227 R.N.-B. (2^e) 46 (C.A.), [2000] A.N.-B. n° 204 (QL), décrit cette enquête sur les caractéristiques de la relation. Dans cette affaire, un policier s'est lié d'amitié avec un mineur pendant qu'ils étaient tous les deux hospitalisés dans un établissement psychiatrique. Il s'en est suivi des rapports sexuels entre les deux. Au procès, le juge Deschênes, tel était alors son titre, a analysé de nombreux aspects de la relation entre le policier et son partenaire sexuel, notamment la différence d'âge, les circonstances de leur première rencontre, leur position dans la communauté, leur degré de maturité et les lettres qu'ils se sont envoyées. Il a également examiné la question de savoir si l'accusé avait la capacité de décider du futur ou du destin de la présumée victime, de lui intimer des ordres et de le forcer à obéir et, de façon générale, le pouvoir d'influencer son comportement. La Cour a refusé d'annuler le verdict d'acquiescement compte tenu des conclusions de fait tirées par le juge du procès concernant le caractère de la relation.

[14] Dans la présente affaire, outre la conclusion selon laquelle l'appelant était un aide-enseignant à qui la politique 701 s'appliquait, le juge du procès n'a pas tiré de

conclusions de fait concernant les caractéristiques de la relation qui, à son avis, créait la situation de confiance ou d'autorité.

IV. Dispositif

[15] En résumé, je suis d'avis que le juge du procès a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon critère pour déterminer si l'appelant était en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de C.S. et en ne tirant les conclusions de fait requises qui lui auraient permis de rendre une décision appropriée sur cette question. En l'absence de ces conclusions de fait, je suis d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.